

PAR COURRIEL :

Montréal, le 14 décembre 2015

Objet : Demande d'accès aux documents pour les adresses 2131 à 2145, rue
Sainte-Catherine Est, Montréal (Lot 1 424 702 Cadastre du Québec)

V/Réf

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 30 novembre dernier, concernant l'objet précité.

Les documents demandés suivants, pour le 2145, rue Sainte-Catherine Est, sont accessibles. Il s'agit de :

1. Lettre de notre Ministère datée du 4 mars 1994; 2 pages
2. Rapport d'inspection daté du 18 septembre 1995; 5 pages

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Après vérification, nous sommes informés que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document permettant de répondre à votre demande pour les autres adresses.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Bureau de Montréal
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
Téléphone : 514 873-3636
Télécopieur : 514 873-5662
Courriel : isabelle.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Bureau de Laval
850, boulevard Vanier
Laval (Québec) H7C 2M7
Téléphone : 450 661-2008
Télécopieur : 450 661-2217

Bureau de Lanaudière
100, boulevard Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Téléphone : 450 654-4355
Télécopieur : 450 654-6131

Bureau des Laurentides
300, rue Sicard, bureau 80
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 514-873-3636, poste 241.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Version originale signée par

IT/it

Isabelle Tremblay
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p.j. (articles et recours)

Montréal, le 4 mars 1994

Madame art 53-54
Directrice du marketing
Lefebvre Service Inc.
2145, rue Ste-Catherine Est
Montréal (Québec)
H2K 2H9

OBJET: Règlement sur les substances appauvrissant la couche
d'ozone

Madame,

La nouvelle réglementation environnementale sur les substances appauvrissant la couche d'ozone est en vigueur depuis le 8 juillet 1993. Elle a pour effet de définir un cadre québécois de gestion de ces substances. Les substances couvertes par la réglementation sont au nombre de dix-huit (18). Il y a huit (8) CFC, trois (3) halons, cinq (5) HCFC, le méthylchloroforme et le tétrachlorure de carbone. Le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone vise toute personne impliquée dans la fabrication, la distribution ou la vente en gros de ces substances ou de certains produits qui en contiennent, ou qui sont fabriqués à l'aide de celles-ci. L'utilisation de ces substances par certains intervenants fait aussi l'objet de certaines obligations.

Selon nos informations votre entreprise est impliquée dans la vente et la distribution en gros de CFC et de HCFC. Ces deux catégories de substances sont couvertes par le règlement. Cette communication a pour but de vous informer des principales obligations vous concernant, liées à la mise en application de cette réglementation.

En vertu de l'article 11, la vente et la distribution de CFC ou de HCFC en contenant pressurisé devront se faire dans des contenants pressurisés réemployables ou retournables et recyclables. En vertu de l'article 12, le retour par le client et la reprise par le grossiste ou le distributeur de ces contenants sont obligatoires. Ces deux articles sont en vigueur à compter du 1er janvier 1994. Les contenants non pressurisés comme les barils ne sont pas visés par ces deux dispositions. Il faudra donc vous assurer qu'à compter de cette date, le producteur ou le fournisseur auprès duquel vous vous approvisionnez, puisse vous fournir des réfrigérants en contenants pressurisés respectant la

réglementation. Il est à noter que les producteurs et les importateurs de CFC et de HCFC faisant affaire au Québec ont aussi les mêmes obligations que votre entreprise. En vertu de l'article 18, un rapport annuel sur les ventes et les distributions de l'année précédente en regard de ces deux catégories de substances doit être transmis au Ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année. Cet article est en vigueur depuis le 8 juillet 1993. Des amendes sont prévues en cas d'infraction.

Nous vous transmettons, à titre d'information, une brochure résumant les obligations créées par le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone. Vous pouvez obtenir le texte intégral du règlement dans les librairies des Publications du Québec. L'achat d'un exemplaire du règlement constitue à notre avis un bon placement, car il peut servir de document de référence.

N'hésitez à communiquer avec notre bureau pour tout renseignement supplémentaire.

Veuillez agréer, Madame, mes sincères salutations.

La directrice régionale,

(original signé par K.C.)

Kathleen Carrière

KC/

p.j. Brochure d'information intitulée *Les substances qui appauvrissent la couche d'ozone - Le règlement en bref*



MTL

RAPPORT D'INSPECTION

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

N°/Référence: 7610-06-01-0298001

Date d'inspection: 95/09/18
A M J

1. Identification

Heure: Arrivée: 11.25

Inspecteur/Inspectrice: Danièle Poulin

Départ: 11.40

Accompagné(e) de: _____

Identification de l'intervenant

Nom de l'entreprise (raison sociale): Easton Lefebvre Services inc.

Adresse du lieu inspecté	Adresse postale (si différente)
<u>2145 Ste Catherine Est</u>	
<u>Montreal, Qc</u>	
<u>H2K 2H9</u>	
<u>tel: 524-3021</u>	

Nom du propriétaire: _____

Personne(s) rencontrée(s): _____ art 53-54

Fonction: Dir. Marketing

Motif de la visite: inspection plainte vérification de rapports

Plaignant/Plaignante: Rencontré(e) oui non

Nom et adresse	Téléphone

• Pièces annexées (nombre): Photos _____ Croquis _____ Plans _____ Cartes _____

• Échantillons prélevés: oui non
 produits d'aérosol mousse plastique réfrigérant solvant
 autre(s) échantillon(s): _____
(voir section pertinente)

• Autres pièces annexées (précisez): ① facture ② Crédit ③ facture et crédit pour retour au distributeur

Buts: Vérifier la conformité de gestion de gaz réfrigérant (CFC, HCFC) chez le détaillant en appareils ménagers.



RAPPORT D'INSPECTION

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

N°/Référence: _____ - 0298001 Date d'inspection: 9 21 09 18
A M J

2. Description de l'inspection

Identification du secteur d'activité de l'intervenant

- Aérosol (voir section A)
- Mousses plastiques (voir section B)
- Réfrigération/Climatisation (voir section C)
- Protection incendie (voir section D)
- Solvant (voir section E)
- Stérilisation (voir section F)

SECTION A

AÉROSOL (art. 5, 1er al., par 2°)

Activité de l'intervenant

- Fabrication
- Vente
- Distribution

Marque de commerce du(des) produit(s):

CFC utilisé: oui non

si oui, lequel:

- Le produit est-il un médicament? oui non
(exemption: art. 5, 2e al.)

- Échantillons prélevés de produits: oui non
si oui, combien? _____

(joindre les copies de demandes d'analyse)

Note

La conformité ou la non conformité sera basée sur les résultats d'analyse chimique du laboratoire ou en regard de la fiche signalétique du produit.



RAPPORT D'INSPECTION

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

N^o/Référence: -0298001 Date d'inspection: 95 09 18
A M J

SOUS-SECTION C3

SUBSTANCE(S) PRODUITE(S) OU DISTRIBUÉE(S)

CFC / HCFC	Fournisseur
CFC-11	
* CFC-12	art 23-24
CFC-113	
CFC-114	
CFC-115	
CFC-500	
CFC-502	
CFC-503	
HCFC-22	art 23-24
HCFC-123	
HCFC-124	
HCFC-141b	
HCFC-142b	

* *Apparavant art 23-24 était un fournisseur mais plus maintenant.*
(joindre autre page au besoin)

CONTENANTS PRESSURISÉS (art. 5, 1er al., par. 1^o; art. 11 et 12)

Type: réemployable retournable / recyclable

Programme de reprise des contenants pressurisés: oui non
 Montant de dépôt: oui, combien? 25 \$ non
50

Format des contenants pressurisés: 10 kg et moins plus de 10 kg 13.6 kg

Reprise des contenants retournés par la clientèle: oui non

Destinataire pour les contenants retournés:

Nom _____ Adresse _____
 art 23-24 _____ art 23-24 _____

Preuve de réception des contenants retournés: (facture, billet de cheminement, remboursement de dépôt, etc.)
facture, crédit, facture et crédit pour retour chez le distributeur

Rapport (art. 18)

Rapport de vente et de distribution: déjà produit non produit

